



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**PIDC**

Programme international pour  
le développement de la communication

CI-10/CONF.202/4/Bis  
17 mars 2010  
Original: anglais

# **LA SECURITÉ DES JOURNALISTES ET LE RISQUE DE L'IMPUNITÉ**

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU  
CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC**

L'UNESCO est la seule agence des Nations Unies mandatée pour défendre la liberté d'expression et la liberté de presse. L'article 1<sup>er</sup> de son Acte constitutif demande à l'Organisation d' « assurer le respect universel de la justice, de l'autorité de la loi, des droits humains et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ». Dans ce but, l'Organisation est priée de « favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations ; (et de) recommande(r), à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour favoriser la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».

## SOMMAIRE

Ce rapport est présenté suite à la Décision concernant la sécurité des journalistes adoptée à la 26<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PIDC en mars 2008. Il présente une vue d'ensemble ainsi que l'historique des meurtres de journalistes condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO pendant le dernier biennium (2008-2009). En tout, la Directrice générale a condamné l'assassinat de 125 journalistes – 48 en 2008 et 77 en 2009. Conformément à la décision prise en 2008, ce rapport présente aussi des informations sur les réponses reçues par la Directrice générale de l'UNESCO des Etats membres concernés à propos des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné pendant le biennium 2006-2007, et sur les mesures prises pour prévenir l'impunité des auteurs. Le projet de décision recommande au PIDC de continuer la veille du suivi des assassinats condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO. Il demande par ailleurs à la Conférence générale de l'UNESCO de proposer qu'une minute de silence soit observée dans les salles de rédaction du monde entier pendant la Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai) en hommage aux journalistes tués chaque année.

Voir page 17 **la décision requise**

## INTRODUCTION

*Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*  
**Article 19 de la Déclaration universelle des droits humains**

- a) La sécurité des journalistes est essentielle à la défense du droit de tous les citoyens à des informations fiables et du droit des journalistes à les livrer sans crainte pour leur sécurité. Les Etats et la société doivent créer et entretenir les conditions nécessaires pour que ces droits fondamentaux soient exercés par tous. C'est pourquoi, la faculté pour les journalistes d'effectuer leurs enquêtes et reportages sans peur des représailles doit être garantie par les responsables publics et privés. Cependant, lorsque les crimes contre des journalistes restent impunis, on peut douter de l'engagement des Etats à défendre les libertés fondamentales et à imposer la primauté du droit. Par conséquent, les Etats membres doivent adopter une position ferme pour empêcher les assassinats de journalistes et assurer que les auteurs des crimes et des actions de violence contre les professionnels de médias et les personnels associés soient comme il convient poursuivis en justice.
  
- b) La Directrice générale de l'UNESCO condamne les meurtres des journalistes depuis 1997 conformément à la Résolution 29 adoptée par la Conférence Générale à sa 29<sup>e</sup> session. Cette résolution demandait aux gouvernements d'adopter le principe en vertu duquel aucune circonstance atténuante ne devrait être reconnue aux crimes contre des personnes lorsqu'ils sont perpétrés en violation de la liberté d'expression et aussi du droit des autres à recevoir des informations. Elle exhortait aussi les autorités compétentes à *s'acquitter « du devoir qui leur incombe de prévenir ces crimes, d'enquêter à leur sujet, de les sanctionner et d'en réparer les conséquences»*.
  
- c) En 2006, la sécurité des journalistes a servi de thème au débat thématique de la 25<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), au siège de l'UNESCO à Paris<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le dernier rapport présenté à la 26<sup>e</sup> session du Conseil du PIDC figurait un historique juridique. Il faisait référence à la Résolution 1738 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui condamne les agressions contre les journalistes en situation de conflits et à la Déclaration de Medellin, adoptée lors de la Journée mondiale de la liberté

- d) Deux ans plus tard, à sa 26<sup>e</sup> session en mars 2008, le Conseil intergouvernemental du PIDC a adopté une décision relative à la sécurité des journalistes et à l'impunité, qui attribue au PIDC un rôle-clé dans la veille du suivi des assassinats condamnés par le Directrice général de l'UNESCO. Cette décision exhorte les Etats membres « *à se conformer aux obligations pertinentes du droit international tendant à mettre fin à l'impunité* » et « *à informer le Directrice générale de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO* ».
- e) A la suite de cette décision, le Directrice générale de l'UNESCO a écrit officiellement en mars 2009 – et adressé une lettre de rappel en novembre 2009 – aux Etats membres concernés par les meurtres de journalistes condamnés pendant le biennium 2006-2007, pour les inviter à fournir des informations.

---

de la presse en 2007, qui demande aux Etats membres de remplir leurs obligations pour la prévention des crimes contre les professionnels de médias, de diligenter des enquêtes et de les punir. Depuis la dernière session du Conseil du PIDC, il y a eu une déclaration significative, la Déclaration sur la sécurité des journalistes réclamant « *des mesures internationales permanentes et concrètes pour faire face aux meurtres de journalistes et de personnels de soutien aux médias dans le monde en temps de paix et de guerre* » adoptée par le Quatrième Forum des médias électroniques les 12 et 13 novembre 2009 à Mexico, et appuyée par l'UNESCO

**SYNTHESE DES REPOSES RECUES DES ETATS MEMBRES SUR LA SITUATION  
DES ENQUETES JUDICIAIRES CONCERNANT LES JOURNALISTES TUES EN 2006-07**

1) Quinze des vingt-huit pays et territoires concernés par les assassinats de journalistes condamnés en 2006-2007 ont fourni des informations détaillées sur les suites judiciaires : il s'agit du Bangladesh, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, de El Salvador, la République du Guatemala, de l'Inde, de la République de l'Indonésie, de la République kirghize, le Liban, de l'Union du Myanmar, des Territoires palestiniens, de la République des Philippines, de la Fédération de Russie et de Turquie. Deux autres pays, la République Démocratique du Congo et Haïti, ont accusé réception de la lettre de la Directrice générale demandant des informations sur les suites judiciaires. Les pays qui ont envoyé des informations détaillées sur les enquêtes judiciaires diligentées suite aux meurtres de journalistes condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO ont fait part de leur volonté de prévenir l'impunité de ces crimes. Bien que fait sur une base volontaire, l'envoi de ces informations est considéré comme une preuve de l'engagement d'Etats membres à prévenir l'impunité de ces crimes.

<b>PAYS AYANT REPONDU A LA DEMANDE DU DG</b>	<b>JOURNALISTES TUES ET DATE DE L'ASSASSINAT</b>	<b>ETAT DE L'ENQUETE</b>
<b>Bangladesh</b>	- Bellal Hossain Dafadar (14 septembre 2006)	En cours
<b>Brésil</b>	- Ajuricaba Monassa (24 juillet 2006) - Luis Barbon Filho (5 mai 2007)	En cours En cours
<b>Colombie</b>	- Gustavo Rojas Gabalo (29 mars 2006) - Atilano Segundo Pérez (22 août 2006)	En cours En cours
<b>Equateur</b>	- José Luis Desiderio (13 février 2006) - Saúl Suárez Sandoval (14 février 2006)	En cours En cours
<b>El Salvador</b>	- Salvador Sánchez Roque (20 septembre 2007)	Condamnation
<b>Guatemala, République du</b>	- Mario Rolando López Sánchez (3 Mai 2007)	En cours
<b>Inde</b>	- Prahlad Goala (6 janvier 2006) - Aran Narayan Dekate (10 juin 2006)	En cours En cours
<b>Indonésie, République de</b>	- Herlyanto (20 avril 2006)	En cours
<b>Kirghize, République</b>	- Alisher Saipov (24 octobre 2007)	En cours
<b>Liban</b>	- Sleiman Al Chidac (22 Juillet 2006) - Layal Najib (22 Juillet 2006)	En cours En cours
<b>Myanmar, Union du</b>	- Kenji Nagai (27 septembre 2007)	En cours
<b>Territoire palestinien</b>	- Suleiman Abdul-Rahim (15 mai 2007) - Mohammad Matar Abdo (13 mai 2007)	En cours En cours
<b>Philippines, République des</b>	- Rolly Cañete (20 janvier 2006) - Aquino Aquino (21 janvier 2006) - Albert Orsolino (16 mai 2006) - Fernando "Dong" Batul (22 mai 2006) - Armando Pace (18 juillet 2006) - Ponciano Grande (7 décembre 2006)	En cours En cours En cours En cours Condamnation En cours

<b>Fédération de Russie</b>	- Ilya Zimin (26 février 2006) - Yevgeny Gerasimenko (26 juillet 2006) - Anna Politkovskaya (7 octobre 2006)	En cours En cours En cours
<b>Turquie</b>	- Hrant Dink (19 janvier 2007)	En cours

- 2) La Délégation permanente du Bangladesh auprès de l'UNESCO a informé que l'enquête sur l'assassinat du journaliste Bellal Hossain Dafadar est en cours. L'audience aura lieu à la Cour du district le 15 avril 2010.
- 3) La Délégation permanente du Brésil auprès de l'UNESCO a fait parvenir une note résumant le meurtre de deux journalistes brésiliens. Celui d'Ajuricaba Monassa est en cours d'instruction et le jugement de l'affaire de Luis Barbon Filho aura lieu de 25 mars 2010.
- 4) La Délégation permanente de la Colombie auprès de l'UNESCO a envoyé une mise à jour sur les progrès de l'enquête judiciaire concernant le décès des journalistes Atilano Segundo Pérez et Gustavo Rojas Gabalo. Le rapport indiquait que les deux cas étaient en cours d'instruction. Le gouvernement colombien a affirmé sa volonté d'informer la Directrice générale de l'UNESCO de la situation prévalant dans le pays en ce qui concerne la sécurité des journalistes et souligné que le nombre des journalistes assassinés avaient fortement diminué ces dernières années.
- 5) La Délégation permanente de El Salvador auprès de l'UNESCO a présenté un rapport indiquant que les assassins du journaliste Salvador Sanchez Roque avaient été reconnus coupables.
- 6) La Délégation permanente de l'Equateur auprès de l'UNESCO a envoyé un rapport sur l'assassinat de José Luis Desiderio et Saul Suarez Sandoval. Les deux affaires sont en cours d'investigation et la note indique que l'assassin présumé de José Luis Desiderio a été appréhendé.
- 7) La Délégation permanente de la République du Guatemala auprès de l'UNESCO a fourni un rapport sur l'assassinat de Mario Rolando López Sánchez. La "Comisión Presidencial Coordinadora de la Política del Ejecutivo en matière de Derechos Humanos" (COPREDEH) informe que l'enquête judiciaire est en cours.

- 8) La Délégation permanente de l'Inde auprès de l'UNESCO a envoyé une lettre faisant état de l'arrestation des agresseurs présumés de Prahlad Goala et de l'instruction en cours du meurtre d'Aran Narayan. La lettre assure que *« les Etats membres peuvent tout à fait faire confiance à la démocratie indienne, qui repose sur l'état de droit et un système judiciaire indépendant, pour le respect des droits fondamentaux inscrits dans la constitution de l'Inde, y compris la liberté de la presse et des médias, pour mener à bien les investigations en cours dans des délais raisonnables et dans le cadre de sa démocratie. Le gouvernement indien informera les Etats (membres) de l'issue finale des enquêtes »*.
- 9) Une lettre a été reçue de la Délégation permanente de la République de l'Indonésie auprès de l'UNESCO concernant l'assassinat du journaliste indonésien Herliyanto en 2006. Elle affirme que *« des mesures significatives ont été prises depuis le début de l'affaire, par voie légale et de la justice et en conformité avec notre législation nationale »*.
- 10) La Délégation permanente de la République kirghize auprès de l'UNESCO a envoyé un rapport sur l'état de l'enquête judiciaire concernant la mort du journaliste ouzbek Alisher Saipov. Le processus judiciaire a été déclenché dès son assassinat et l'affaire est toujours en instruction.
- 11) La Délégation permanente du Liban auprès de l'UNESCO a envoyé une lettre concernant le meurtre des journalistes Sleiman Al Chidac and Layal Najib. La lettre informe que les deux journalistes sont morts en raison de la situation de conflit régnant au Liban en juillet 2006.
- 12) La Délégation permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'UNESCO en envoyé une note concernant le meurtre du photjournaliste japonais Kenji Nagai. La lettre explique que la mort est survenue *« pendant qu'il s'avançait vers la foule des manifestants et il a été accidentellement blessé »*, et elle rappelle qu' *« il n'avait pas demandé de visa de journaliste »*.
- 13) La Mission d'observation permanente de Palestine auprès de l'UNESCO a indiqué que l'instruction des meurtres des journalistes Abdul-Rahim Al-Ashi et Mohammad Matar en mai 2007 à Gaza n'a pu aboutir *« dans la mesure où la situation prévalant à Gaza ne permet pas aux services compétents d'effectuer les enquêtes nécessaires »*.



- 14) La Délégation permanente de la République des Philippines a présenté à l'UNESCO un rapport détaillé, rédigée avec la collaboration de l'Institut asiatique de journalisme et de communication, contenant des indications détaillées sur le progrès des instructions judiciaires concernant les professionnels de médias Ponciano Grande, Armando Pace, Fernando « Dong » Batul, Alberto Orsolino, Aquino Aquino et Rolly Canete. De toutes ces affaires, au moment où la note était rédigée (juin 2009), seule celle de Fernando Pace s'est conclue par une condamnation. Le rapport aboutit à la conclusion selon laquelle « *les progrès des affaires concernant les meurtres de journalistes sont très lents* ». Il souligne aussi que « *la sécurité des journalistes mérite des études plus approfondies dans un cadre multidisciplinaire* » et préconise l'intégration de la sécurité et de la protection des journalistes dans les programmes des cours de journalisme.
- 15) La Délégation permanente de la Fédération de Russie a envoyé un résumé synthétisant l'enquête judiciaire des assassinats des professionnels de médias Ilya Zimin, Yevgeny Gerasimenko et Anna Politkovskaya.
- 16) La Délégation permanente de Turquie auprès de l'UNESCO a envoyé une lettre indiquant que le procès du meurtre du journaliste Hrant Dink qui a commencé en juillet 2007 était en cours. « *Le meurtre a été un incident auquel les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire ont immédiatement réagi* », dit la lettre.
- 17) Haïti comme la République Démocratique du Congo (RDC) ont fait parvenir des accusés de réception des lettres envoyées par le Directrice générale de l'UNESCO. Les informations demandées par le Directrice générale sur les progrès des enquêtes judiciaires concernant le meurtre de trois journalistes- deux en RDC et un à Haïti – condamné par l'UNESCO, n'y étaient pas incluses.

**2006-2009 : ASSASSINATS DE JOURNALISTES CONDAMNES PAR LA  
DIRECTRICE GENERALE DE L'UNESCO PAR PAYS<sup>2</sup>**

<b>Pays où le meurtre a eu lieu</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Biennium 2006-07</b>	<b>Etats membres ayant notifié la situation des enquêtes judiciaires</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>Biennium 2008-09</b>
Afghanistan	3	2	5		2	4	6
Bangladesh	1	0	1	✓	-	-	-
Brésil	1	1	2	✓	0	1	1
Chine, République populaire de	1	0	1		-	-	-
Colombie	2	0	2	✓	0	2	2
Congo, République de	-	-	-		1	0	1
Croatie	-	-	-		2	0	2
République démocratique du Congo	1	1	2		0	1	1
Equateur	2	0	2	✓	-	-	-
El Salvador	0	1	1	✓	0	1	1
Géorgie	-	-	-		5	0	5
Guatemala, République de	0	1	1	✓	0	1	1
Guyana, République de	1	0	1		-	-	-
Haïti	0	1	1		-	-	-
Honduras	-	-	-		0	1	1
Inde	2	0	2	✓	4	0	4
Indonésie, République de	1	0	1	✓	-	-	-
Irak	29	33	62		11	4	15
Kazakhstan, République de	-	-	-		0	1	1
Kenya, République de	-	-	-		0	1	1
République kirghize	0	1	1	✓	-	-	-
Liban	2	0	2	✓	-	-	-
Madagascar, République de	-	-	-		0	1	1
Mexique	3	1	4		4	7	11
Myanmar, L'Union du	0	1	1	✓	-	-	-
Népal, République démocratique fédérale du	-	-	-		1	1	2
Nigeria, République fédérale du	1	0	1		1	1	2

<sup>2</sup> Voir l'annexe la liste des noms en annexe

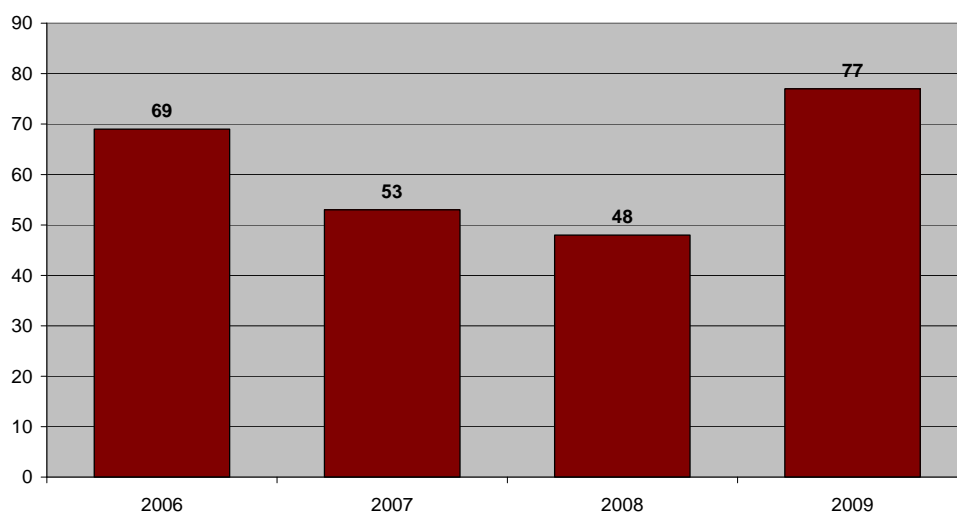
<b>Pakistan, République islamique du</b>	2	0	2		4	2	6
<b>Territoire palestinien</b>	0	2	2	✓	1	1	2
<b>Philippines, République des</b>	6	0	6	✓	3	34	37
<b>Fédération de Russie</b>	3	0	3	✓	4	3	7
<b>Somalie, République Démocratique de</b>	1	7	8		2	7	9
<b>Soudan</b>	1	0	1		-	-	-
<b>Sri Lanka, République socialiste démocratique de</b>	4	0	4		1	1	2
<b>Thaïlande, Royaume de</b>	-	-	-		2	0	2
<b>Turkménistan</b>	1	0	1		-	-	-
<b>Turquie</b>	0	1	1	✓	0	1	1
<b>Venezuela, République bolivarienne de</b>	1	0	1		0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>	<b>53</b>	<b>122</b>		<b>48</b>	<b>77</b>	<b>125</b>

## 2008-2009 : LES MEURTRES INCESSANTS DE JOURNALISTES SONT UNE REALITE TROUBLANTE

18) En 2008-2009, la Directrice générale de l'UNESCO a condamné 125 meurtres de journalistes, des statistiques comparables à celles du biennium 2006-2007 précédent (122 assassinats condamnés)<sup>3</sup> qui indiquent qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la sécurité des journalistes ces dernières années. Malheureusement, la fréquence des actes de violences contre les journalistes est en croissance. Dans la plupart des cas, l'impunité empêche la justice de passer, et si cette tendance persiste, les journalistes seront des cibles faciles. Inutile de dire que cette situation représente une grave menace pour la liberté d'expression et pour notre capacité de rechercher la vérité.

19) Une analyse annuelle des meurtres de professionnels de médias condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO montre que les statistiques mondiales de 2009 (77) dépassent le précédent record de 2006 (69), lorsque la violence sévissait partout en Irak, et les décès dans les médias, banals. La baisse du nombre de décès dans le monde, en 2007 (53) et en 2008 (48), a été en grande partie attribuée à l'amélioration de la situation en Irak. La vraie signification de l'accroissement de 2009 peut s'expliquer en partie par l'assassinat de 30 journalistes le 29 novembre 2009 aux Philippines.

Meurtres de journalistes 2006-2009



<sup>3</sup> Reporters Sans Frontières a condamné 167 meurtres de journalistes en 2006-2007 et 136 en 2008-2009. La Fédération internationale des journalistes (FIJ), 290 en 2006-2007 et 194 en 2008-2009. Le Comité de protection des journalistes (CPJ), 211 2006-2007 et 165 en 2008-2009. L'Institut international de sécurité de l'information, 121 en 2006-2007 et 126 en 2008-2009.

- 20) Une évolution remarquable de 2008-2009 est que le pourcentage des meurtres sans lien avec des situations de conflits a augmenté de manière spectaculaire en comparaison de 2006-2007. Tandis qu'au cours du biennium précédent, près de 72 % des 122 victimes avaient été tuées en situation de conflit ou de post conflit (Afghanistan, Colombie, République démocratique du Congo, Iraq, Liban, Territoires palestiniens, République démocratique de Somalie, Soudan et République socialiste démocratique de Sri Lanka), en 2008-2009, ce pourcentage est tombé à 37 % (Afghanistan, Colombie, République démocratique du Congo, Géorgie, Iraq, République démocratique fédérale du Népal, Territoires palestiniens, République démocratique de Somalie et République socialiste démocratique de Sri Lanka).
- 21) La grande majorité des victimes de 2008-2009 n'étaient pas des correspondants de guerre étrangers mais des journalistes locaux travaillant dans leur pays, la plupart du temps en situation de paix, à la couverture d'affaires locales. Comme l'a dit Jean-François Julliard, secrétaire générale de Reporters sans frontières : « *Moins connus de l'opinion publique internationale que les correspondants étrangers, ce sont les journalistes locaux qui paient chaque année le prix le plus lourd pour assurer le droit d'être informé sur les guerres, la corruption et la destruction de l'environnement* ».
- 22) Il importe de rappeler que des journalistes en mission dangereuse doivent être traités comme des civils d'après l'article 79 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, à condition qu'ils ne fassent rien ou ne se comportent de quelque manière compromettant ce statut, telle l'assistance directe à la guerre, le port d'armes ou l'espionnage. Toute agression délibérée contre un journaliste cause de décès ou de blessure physique grave constitue une grave atteinte à ce Protocole et est considérée comme un crime de guerre.
- 23) Le nombre des journalistes assassinés intentionnellement en 2008-2009 est significatif, concernant au moins 80 % des meurtres condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO. Dans plusieurs parties du monde, on a des preuves de la montée d'actes de violence contre des professionnels de médias, en particulier des agressions délibérées par des gens qui ne veulent pas que les journalistes investiguent et révèlent des informations au public. L'Institut international de la sécurité de l'information<sup>4</sup> considère que « *des*

---

<sup>4</sup> [www.newssafety.org](http://www.newssafety.org)

*journalistes continuent de mourir parce qu'ils osent mettre au jour les côtés les plus sombres des sociétés ».*

24) Tout en représentant la plus sérieuse violation de la liberté de la presse, l'assassinat de journalistes n'est que le sommet de l'iceberg. Les professionnels de médias sont confrontés à d'autres formes de menaces comme l'intimidation, les enlèvements, les agressions physiques, comme le notent les organisations de défense de la liberté de la presse et les organisations professionnelles, avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles, comme Reporters sans Frontières (RSF)<sup>5</sup>, le Comité de protection des journalistes (CPJ)<sup>6</sup> et la Fédération internationale des journalistes (FIJ)<sup>7</sup>. On possède aussi des comptes-rendus d'attaques d'entreprises de presse et d'actes de destruction de leurs biens.

25) En ce qui concerne la typologie des médias, la plupart des victimes dont le meurtre a été condamné par le Directrice générale de l'UNESCO en 2008-2009 travaillaient dans la presse écrite (43%). Comme l'a remarqué le CPF, *« la presse écrite continue de jouer un rôle de première ligne dans les reportages en situation dangereuse »*. 26% des victimes étaient des professionnels de télévision et 16 % des journalistes de radio. On relève aussi quelques cas de journalistes d'agences et de site Internet, un réalisateur de cinéma et un président de syndicat de journalistes.

26) Près de 95% de professionnels de médias dont l'assassinat a fait l'objet de condamnations de la Directrice générale de l'UNESCO en 2008-2009 étaient des hommes. Bien que le nombre de professionnelles femmes tuées soit significativement plus modeste, la Fédération internationale des journalistes (IFJ) attire l'attention sur la situation de *« beaucoup de femmes confrontées à des menaces et sujettes à des attaques ciblées à cause de leur genre. Des menaces de mort, des enlèvements, des attaques physiques ainsi que des agressions sexuelles, verbales et des harcèlements judiciaires font partie des atrocités que plusieurs femmes journalistes affrontent dans le monde »*.

27) Les Philippines est le pays qui a enregistré le plus grand nombre de meurtres (37) condamnés par le Directrice générale de l'UNESCO en 2008-2009, pour partie en raison de l'attaque à la bombe survenue le 23 novembre 2009, dans laquelle 30 journalistes ont

---

<sup>5</sup> [www.rsf.org](http://www.rsf.org)

<sup>6</sup> [www.cpj.org](http://www.cpj.org)

<sup>7</sup> [www.ifj.org](http://www.ifj.org)

succombé. Depuis 2003, l'Irak a été régulièrement le pays le plus meurtrier du monde pour la presse, selon RSF et le CPJ. Au cours du biennium 2008-2009, l'Irak est resté deuxième mais il y a une situation encourageante : le nombre des victimes s'est significativement contracté, de 62 à 15, en comparaison avec le biennium 2005-2007. Le Mexique est le troisième pays sur la liste avec 11 meurtres de professionnels condamnés par le Directrice générale. En quatrième position vient la Somalie, où 9 journalistes ont été tués. En plus de ces pays, les plus concernés par les assassinats de journalistes étaient la Fédération de Russie (7), l'Afghanistan (6), la République Islamique du Pakistan (6), la Géorgie (5) et l'Inde (4).

- 28) L'augmentation la plus importante des deux biennium, 2006-2007 et 2008-2009, est le fait de la République de Philippines, où 37 journalistes ont été tués en 2008-2009, 31 de plus qu'au cours du biennium précédent. Le deuxième plus important accroissement a eu lieu au Mexique où 11 victimes ont été enregistrées, soit 7 de plus qu'en 2006-2007. De plus, le nombre de professionnels de médias tués à la République Islamique du Pakistan est passé de 2 à 6, dans la Fédération de Russie de 3 à 7 et en Géorgie de 0 à 5.
- 29) D'un autre côté, la décade la plus significative a eu lieu en Irak où le nombre de victimes a chuté de 73 %. Les autres pays où on a observé une tendance positive à cet égard sont l'Equateur et le Liban, qui ont chacun enregistré plus d'un journaliste assassiné en 2006-2007 et ne figurent plus dans le rapport 2008-2009.

## **HOMMAGE AUX JOURNALISTES TUES CHAQUE ANNEE PAR L'OBSEVATION D'UNE MINUTE DE SILENCE DANS LES SALLES DE REDACTION DU MONDE LORS DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE**

30) A la 35<sup>e</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO en octobre 2009, plusieurs pays membres ont souligné la nécessité de promouvoir la sécurité des journalistes et de mettre fin à l'impunité. Le PIDC a été félicité pour son rôle de catalyseur du renforcement des capacités des Etats membres à aborder ce sujet. Plusieurs Etats membres ont suggéré que les meurtres de professionnels de médias soient marqués chaque année par une minute de silence dans les salles de rédaction lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai).

31) A la lumière de ce débat, le Conseil du PIDC pourrait prendre en considération l'adoption de la proposition reprise dans le projet de décision en annexe, qui prie la Conférence Générale de l'UNESCO d'inviter les salles de rédaction du monde à rendre hommage à la mémoire des journalistes tués chaque année en observant une minute de silence lors de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai).



## **PROJET DE DECISION 2010**

### **SECURITE DES JOURNALISTES ET IMPUNITE**

Le Conseil intergouvernemental du PIDC,

**Ayant débattu** du rapport sur les meurtres de journalistes condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO au cours de la période 2008-2009,

**Rappelant** l'article 19 de la Déclaration universelle des droits humains, qui stipule que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*»,

**Rappelant** la Résolution 29 de l'UNESCO portant « *Condamnation de la violence contre les journalistes* » adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29<sup>e</sup> session le 12 novembre 1997, qui appelait les Etats membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre personnes lorsque ces crimes sont « *perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand leur objectif est d'entraver le cours de la justice* » et qui priait les gouvernements de « *veiller à parfaire leurs législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression* »

**Profondément préoccupé** par la fréquence accrue des actes de violence contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés dans plusieurs parties du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme en situation de conflit,

**Rappelant** la résolution 1738 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à sa 5613<sup>e</sup> réunion le 23 décembre 2006, dans laquelle le Conseil de Sécurité :

- « *condamn[ait]* les agressions délibérées contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés ès qualité, en situation de conflit armé, et lançait un appel à toutes les parties à mettre fin à ces pratiques » ;
- « *attirait l'attention* sur « les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier sur la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le sort des prisonniers de guerre, ainsi que le Protocole Additionnel du 8 juin 1977, plus particulièrement sur l'article 79 du

Protocole Additionnel I concernant la protection des journalistes envoyés en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé » ;

- « *soulin[ait]* la responsabilité des Etats à se conformer aux obligations découlant du droit international pour mettre fin à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de graves violations du droit humanitaire international » ;

- « *demand[ait]* au Secrétaire général d'introduire dans ses prochains rapports sur la protection des civils en situation de conflit armé la question concernant la sauvegarde et la sécurité des journalistes, des professionnels de médias et des personnels associés » ;

**Souignant** l'importance pour les journalistes, les personnels de médias et les entreprises médiatiques d'observer les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leurs activités professionnelles ;

**Se félicitant** des démarches entreprises par le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, El Salvador, la République du Guatemala, l'Inde, la République de l'Indonésie, la République kirghize, le Liban, l'Union du Myanmar, les Territoires palestiniens, la République des Philippines, la Fédération de Russie et la Turquie pour fournir à la Directrice générale de l'UNESCO les informations sur les suites judiciaires des meurtres de journalistes en 2006-2007,

**Invite** tous les Etats membres qui n'ont pas encore répondu à la demande de la Directrice générale à fournir des informations sur les suites judiciaires des meurtres de journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO en 2006-2007,

**Prie** tous les Etats membres concernés par les condamnations prononcées par la Directrice générale des meurtres délibérés de journalistes au cours de la période 2008-2009 :

(a) De se conformer aux obligations pertinentes du droit international pour mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice les responsables des violations, au cas où une action n'a pas encore été engagées,

(b) D'informer la Directrice générale de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité et de lui notifier des progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO,

**Invite** le Bureau du Conseil intergouvernemental du PIDC à explorer la manière d'accorder la priorité aux projets pertinents qui soutiennent le renforcement des capacités locales de sécurité et de protection des journalistes,

**Demande** à la Conférence générale de l'UNESCO d'instaurer une minute de silence dans les salles de rédaction chaque année lors de la célébration la Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai) pour dénoncer les meurtres de journalistes et réclamer la fin de l'impunité.

**Demande** à la Directrice générale de l'UNESCO de fournir au Conseil du Programme international pour le développement de la communication à sa 28<sup>ème</sup> session un rapport analytique établi sur la base des réponses reçues des Etats membres concernés, y compris des informations mises à jour concernant les condamnations par la Directrice générale des meurtres de journalistes et d'assurer à ce rapport une large diffusion.

**LISTE D'ASSASSINATS DE JOURNALISTES CONDAMNÉS PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'UNESCO EN 2008-2009**

<b>Pays de localisation du meurtre</b>	<b>Nom</b>	<b>Nationalité</b>	<b>Année du décès</b>
Afghanistan	Janullah Hasimzada	Afghan	2009
Afghanistan	Jawed Ahmad	Afghan	2009
Afghanistan	Sultan Munadi	Afghan	2009
Afghanistan	Michelle Lang	Canadienne	2009
Afghanistan	Abdul Samad Rohani	Afghan	2008
Afghanistan	Carsten Thomassen	Norvégien	2008
Brésil	José Givonaldo Vieira	Brésilien	2009
Colombie	José Everardo Aguilar	Colombien	2009
Colombie	Harold Humberto Rivas Quevedo	Colombien	2009
Congo, République de	Bruno Ossébi	Congolais	2009
Croatie	Ivo Pukanic	Croate	2008
Croatie	Niko Franjic	Croate	2008
République démocratique du Congo	Didace Namujimbo	Congolais	2008
El Salvador	Christian Poveda	Franco-Espagnol	2009
Géorgie	Abdullah Alishaev	Géorgien	2008
Géorgie	Alexander Klimchuk	Géorgien	2008
Géorgie	Grigol Chikhladze	Géorgien	2008
Géorgie	Magomet Yevloev	Géorgien	2008

Georgie	Stan Storimans	Hollandais	2008
Guatemala	Marco Antonio Estrada	Guatémaltèque	2009
Honduras	Gabriel Fino Noriega	Hondurien	2009
Inde	Ashok Sodhi	Indien	2008
Inde	Jagajit Saikia	Indien	2008
Inde	Javed Ahmed Mir	Indien	2008
Inde	Vikas Ranjan	Indien	2008
Irak	Ahmed Salim	Irakien	2008
Irak	Dyar Abas Ahmed	Irakien	2008
Irak	Alaa Abdel-Wehab	Irakien	2009
Irak	Haider Hashim Souheil	Irakien	2009
Irak	Orhan Hijran	Irakien	2009
Irak	Suhaib Adnan	Irakien	2009
Irak	Haidar Hashem Al-Husseini	Irakien	2008
Irak	Hisham Mijawet Hamdan	Irakien	2008
Irak	Ihab Mu`d	Irakien	2008
Irak	Muhieddin Abdul Hamid	Irakien	2008
Irak	Musab Mahmood al-Ezawi	Irakien	2008
Irak	Qaydar Sulaiman	Irakien	2008
Irak	Shihab al-Tamimi	Irakien	2008
Irak	Soran Mama Hama	Irakien	2008
Irak	Wissam Ali Ouda	Irakien	2008
Kazakhstan, République de	Gennady Pavlyuk	Kirghiz	2009

Kenya, République de	Francis Nyaruri	Kenyan	2009
Madagascar, République de	Ando Ratovonirina	Malgache	2009
Mexique	Alejandro Xenón Fonseca Estrada	Mexicain	2008
Mexique	Armando Rodríguez	Mexicain	2008
Mexique	Felicitas Martínez Sánchez	Mexicaine	2008
Mexique	Carlos Ortega Melo Samper	Mexicain	2009
Mexique	Eliseo Barrón Hernández	Mexicain	2009
Mexique	Ernesto Montañez Valdivia	Mexicain	2009
Mexique	Fabián Ramírez López	Mexicain	2009
Mexique	Jean Paul Ibarra Ramirez	Mexicain	2009
Mexique	José Emilio Galindo Robles	Mexicain	2009
Mexique	Vladimir Antuna García	Mexicain	2009
Mexique	Teresa Bautista Merino	Mexicaine	2008
Népal, République démocratique fédérale du	Uma Singh	Népalais	2009
Népal, République démocratique fédérale du	Pushkar Bahadur Shrestha	Népalais	2008
Nigeria, République fédérale du	Bayo Ohu	Nigérian	2009
Nigeria, République fédérale du	Paul Abayomi Ogundeji	Nigérian	2008
Pakistan, République Islamique du	Abdul Razzak Johra	Pakistanaï	2008
Pakistan, République Islamique du	Abdus Samad Chishti Mujahid	Pakistanaï	2008
Pakistan, République Islamique du	Mohammed Ibrahim	Pakistanaï	2008
Pakistan, République Islamique du	Raja Assad Hameed	Pakistanaï	2009

Pakistan, République Islamique du	Sadiq Bacha Khan	Pakistanaï	2009
Pakistan, République Islamique du	Qari Mohammad Shoaib	Pakistanaï	2008
Territoire palestinien	Fadel Shanaa	Palestinien	2008
Territoire palestinien	Basel Faraj	Palestinien	2009
Philippines, République des	Aresio Padrigao	Philippin	2008
Philippines, République des	Martin Roxas	Philippin	2008
Philippines, République des	Alejandro Reblando	Philippin	2009
Philippines, République des	Andres Teodoro	Philippin	2009
Philippines, République des	Arturo Betia	Philippin	2009
Philippines, République des	Bataluna Rubello	Philippin	2009
Philippines, République des	Benjie Adolfo	Philippin	2009
Philippines, République des	Bienvenido Legarte	Philippin	2009
Philippines, République des	Crispin Perez	Philippin	2009
Philippines, République des	Dohillo Eugene	Philippin	2009
Philippines, République des	Duhay Jhoy	Philippin	2009
Philippines, République des	Ernesto Maravilla	Philippin	2009
Philippines, République des	Ernesto Rollin	Philippin	2009
Philippines, République des	Fernando Razon	Philippin	2009
Philippines, République des	Gina de la Cruz	Philippine	2009
Philippines, République des	Godofredo Linao	Philippin	2009
Philippines, République des	Hannibal Cachuela	Philippin	2009
Philippines, République des	Henry Araneta	Philippin	2009
Philippines, République des	Ian Subang	Philippin	2009

Philippines, République des	Joel Parcon	Philippin	2009
Philippines, République des	John Caniban	Philippin	2009
Philippines, République des	Jojo Trajano	Philippin	2009
Philippines, République des	Lea Dalmacio	Philippine	2009
Philippines, République des	Lindo Lupogan	Philippin	2009
Philippines, République des	Marife Montaña	Philippine	2009
Philippines, République des	Marites Cablitas	Philippine	2009
Philippines, République des	Mark Gilbert Arriola	Philippin	2009
Philippines, République des	Napoleon Salaysay	Philippin	2009
Philippines, République des	Noel Decina	Philippin	2009
Philippines, République des	Rey Merisco	Philippin	2009
Philippines, République des	Reynaldo Momay	Philippin	2009
Philippines, République des	Romeo Jimmy Cabillo	Philippin	2009
Philippines, République des	Ronnie Perante	Philippin	2009
Philippines, République des	Rosell Morales	Philippin	2009
Philippines, République des	Santos Gatchalian	Philippin	2009
Philippines, République des	Victor Nunez	Philippin	2009
Philippines, République des	Robert Sison	Philippin	2008
Fédération de Russie	Abdullah Alishaev	Russe	2008
Fédération de Russie	Gadzhi Abashilov	Russe	2008
Fédération de Russie	Ilyas Shurpayev	Russe	2008
Fédération de Russie	Magomed Yevloyev	Russe	2008
Fédération de Russie	Anastasia Baburova	Russe	2009



Fédération de Russie	Malik Akhmedilov	Russe	2009
Fédération de Russie	Shafiq Amrakhov	Russe	2009
Somalie, République Démocratique de	Hassan Kafi Hared	Somalien	2008
Somalie, République Démocratique de	Nasteh Dahir Farah	Somalien	2008
Somalie, République Démocratique de	Abdirisak Warsameh Mohamed	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Hassan Zubeyr Haji Hassan	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Mohamed Amin Adan Abdulle	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Muktar Mohamed Hirabe	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Nur Muse Hussein	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Said Tahlil Ahmed	Somalien	2009
Somalie, République Démocratique de	Abdulkhafar Abdulkadir	Somalien	2009
Sri Lanka, République socialiste démocratique de	Rashmi Mohamed	Sri Lankais	2008
Sri Lanka, République socialiste démocratique de	Lasantha Wickrematunga	Sri Lankais	2009
Thaïlande, Royaume de	Jaruek Rangcharoen	Thaïlandais	2008
Thaïlande, Royaume de	Wallop Bounsampop	Thaïlandais	2008
Turquie	Cihan Hayirsevener	Turque	2009
Venezuela, République bolivarienne de	Orel Sambrano	Vénézuélien	2009



**DECISION SUR LA SECURITE DES JOURNALISTES ET LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC A SA 26<sup>e</sup> SESSION AU  
SIEGE DE L'UNESCO A PARIS, LE 27 MARS 2008**

Le Conseil Intergouvernemental du PIDC,

Ayant débattu du rapport sur les assassinats des journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO au cours de la période 2006-2007 ;

Rappelant l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

Rappelant la résolution 29 sur la « Condamnation des violences contre les journalistes » adoptée par le Conférence Générale de l'UNESCO à sa 29<sup>e</sup> session le 12 novembre 1997, qui appelait les Etats membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre des personnes lorsque ces crimes sont « perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand leur objectif est d'entraver le cours de la justice » et qui priait les gouvernements de « veiller à parfaire leurs législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression » ;

Profondément préoccupé par la fréquence accrue des actes de violence contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés dans plusieurs régions du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme en situation de conflit ;

Rappelant la résolution 1738 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies à sa 5613<sup>e</sup> réunion le 23 décembre 2006, dans laquelle le Conseil de Sécurité :

- « *condamn[ait]* les agressions délibérées contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés ès qualité, en situation de conflit armé, et lançait un appel à toutes les parties à mettre fin à ces pratiques » ;

- *attirait l'attention* sur « les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier sur la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le sort des prisonniers de guerre, ainsi que le Protocole Additionnel du 8 juin 1977, plus particulièrement sur l'article 79 du Protocole Additionnel I concernant la protection des journalistes envoyés en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé » ;

- « *soulin[ait]* la responsabilité des Etats à se conformer aux obligations découlant du droit international pour mettre fin à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de graves violations du droit humanitaire international » ;

- «*demand[ait]* au Secrétaire général d'introduire dans ses prochains rapports sur la protection des civils en situation de conflit armé la question concernant la sauvegarde et la sécurité des journalistes, des professionnels de médias et des personnels associés » ;

**Soulignant** l'importance pour les journalistes, les personnels de médias et les entreprises médiatiques d'observer les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leurs activités professionnelles ;

**Prie** tous les Etats membres concernés par les condamnations prononcées par le Directeur général d'assassinats délibérés de journalistes au cours de la période 2006- 2007 :

- a) de se conformer aux obligations pertinentes du droit international tendant à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs des violations, là où les poursuites n'ont pas été engagées ;
- b) d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO ;

**Invite** le Bureau du Conseil Intergouvernemental du PIDC à chercher les moyens d'accorder la priorité aux projets pertinents qui soutiennent les efforts locaux destinés à assurer la sûreté et la sécurité des journalistes ;

**Demande** au Directeur général de présenter à la 27<sup>e</sup> session du Conseil du PIDC, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, un rapport analytique rédigé à partir des réponses reçues des Etats membres concernés, y compris les informations mises à jour sur les condamnations par le Directeur général des meurtres de journalistes, et de donner une large publicité à ce rapport.

**RESOLUTION 29 SUR LA « CONDAMNATION DES VIOLENCES CONTRE LES JOURNALISTES »**

**29<sup>e</sup> SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE, PARIS, 1997**

*La Conférence générale,*

**Rappelant** l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

**Confirmant** que la liberté d'expression est un droit fondamental de tous les individus, et est essentielle à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

**Rappelant** également les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

**Ayant** à l'esprit la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1946, dans laquelle il est affirmé que la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme, ainsi que la résolution 45/76 A de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1990, relative à l'information au service de l'humanité, et la résolution 1997/27 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

**Réaffirmant** que les droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ainsi que la liberté d'expression constituent des droits de l'homme fondamentaux qui sont reconnus et garantis par des conventions et instruments internationaux,

**Considérant:**

- qu'au cours des dix dernières années, un nombre croissant de journalistes ont été assassinés dans l'exercice de leur profession, fait qu'on dénoncé diverses organisations internationales, et que ces assassinats demeurent dans la plupart des cas impunis,
- que cette réalité a été vérifiée notamment sur le continent américain par l'Association interaméricaine de la presse (AIPA) à la suite d'enquêtes réalisées dans divers pays et de missions spéciales,

**Faisant** observer qu'à la suite de la conférence convoquée par l'AIPA sur les crimes impunis commis contre des journalistes (Conferencia Hemisférica "Crímenes sin Castigo contra Periodistas"), diverses organisations professionnelles ont décidé de prendre ensemble des mesures spécifiques pour faire la lumière sur ces crimes,

**Ayant conscience** que l'assassinat d'un journaliste va plus loin que le fait d'ôter la vie à une personne, car il porte atteinte à la liberté d'expression, avec tout ce que cela implique quant à la limitation des libertés et des droits de la société tout entière,

**1. Invite le Directeur général:**

- à condamner l'assassinat et toute forme de violence physique dirigés contre des journalistes en tant que crimes contre la société, car ils portent atteinte à la liberté d'expression et, par voie de conséquence, aux autres droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- à demander que les autorités compétentes s'acquittent du devoir qui leur incombe de prévenir ces crimes, d'enquêter à leur sujet, de les sanctionner et d'en réparer les conséquences.

**2. Exhorte** les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations ci-après :

- les gouvernements devraient établir le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre les personnes quand ces crimes sont perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand ils ont pour but d'entraver le cours de la justice ;
- les gouvernements devraient veiller à parfaire les législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner ceux qui sont les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ;
- la loi devrait disposer que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ou contre les médias seront traduits devant les juridictions ordinaires ou de droit commun.

**Conseil de Sécurité**  
**Résolution 1738 (2006)**

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5613<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2006

*Le Conseil de Sécurité,*

*Ayant présente à l'esprit* la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000) et 1674 (2006) relatives à la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son président ayant trait à la question,

*Réaffirmant* son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, à l'Article 1 (par. 1 à 4) et aux principes également y énoncés, à l'Article 2 (par. 1 à 7), notamment en ce qui concerne les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le respect de la souveraineté de tous les États,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

*Rappelant* les Conventions de Genève en date du 12 août 1949, en particulier la troisième Convention de Genève en date du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, en particulier l'article 79 du Protocole additionnel I relatif à la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé,

*Soulignant* qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et *rappelant* qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

*Rappelant* que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils le préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

*Appelant* l'attention de tous les États sur l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent favoriser non seulement l'établissement de la responsabilité d'individus à raison de crimes graves, mais aussi la paix, la vérité, la réconciliation et la réalisation des droits des victimes,

**Conscient** de l'importance que revêt, pour la protection des civils en période de conflit armé, une démarche globale, cohérente et privilégiant l'action, y compris au début des préparatifs.

**Soulignant** à cet égard la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, y compris par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme,

**Gravement préoccupé** par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

**Déclarant** que s'il examine la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, c'est parce que c'est une question urgente et importante, et *estimant* que le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question,

1. **Condamne** les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en tant que civils en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques;

2. **Rappelle** à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève;

3. **Rappelle également** que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires;

4. **Réaffirme** qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, *réaffirme aussi* que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et *se déclare disposé*, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

5. **Rappelle** l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé;

6. **Demande instamment** aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé;

7. **Souligne** que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire;

8. **Demande instamment** à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils;

9. **Rappelle** que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et *se dit une fois de plus disposé* à examiner les situations de ce type et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées;

10. **Invite** les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève;

11. **Affirme** qu'il examinera la question de la protection des journalistes en période de conflit armé exclusivement au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »;

12. **Prie** le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.